



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 2025-033-DC

Le jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les huit et dix-sept avril deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 - 063)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence 044 – 049 à 052) (sauf 063), Michel PATTEE (présidence 063), Nicole MOISY (028 à 058), Frédéric MORTIER (028 à 031), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 049 à 052), Christian RUAAULT (sauf 063), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (028 à 034), Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE (028 à 031), Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU (sauf 049 à 052)

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Amelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (sauf 063), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN (sauf 066), Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE (028 à 043), Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (032 à 070), Sylvie BEILLARD (sauf 063), Jean-François MIGLIERINA (032 à 070 sauf 049 à 052), Loïc BIDAULT (028 à 058), Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE (sauf 049 à 052), Patricia COCHET, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Marc-Antoine NERON, Géraldine LE COZ, Bénédicte LEMENACH
Isabelle BONNEAU représentée par suppléante Evelyne FOURREAU

Absent (s) / Excusé(s) :

Grégory PIERRE, Éric MOUSSERION, Arnel FROGER, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Didier GUILLAUME, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Grégory PIERRE à Thomas GUILMET (sauf 063), Eric MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Arnel FROGER à Sylvie PRISSET (sauf 063), Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 – 063), Bruno PROD'HOMME à Géraldine LE COZ (sauf 063), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT (028 à 058), Arlette BOURDIER à Marc-Antoine NERON, Bertrand CHANDOUINEAU à Bénédicte LEMENACH, Fabrice BARDY à Gilles ROUSSILLAT (028 à 031), Sophie TUBIANA à Anatole MICHEAUD (035 à 070 sauf 064), Astrid LELIEVRE à Claudie MARCHAND (032 à 070), Nicole MOISY à François BREE (059 à 070 sauf 063), Jean-François MIGLIERINA à Sandrine LION (028 à 031), Loïc BIDAULT à Laurent NIVELLE (059 à 070 sauf 064)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GIRARD

	DC 028 à 034	DC 035 à 043	DC 044	DC 045 à 048	DC 049 à 052	DC 053 à 058	DC 059 à 062	DC 063	DC 064	DC 065	DC 066	DC 067 à 070
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	55	54	52	53	47	53	51	46	51	51	50	51
Absents - Excusés	26	27	29	28	34	28	30	35	30	30	31	30
Pouvoirs	13	14	13	14	12	14	15	11	13	15	15	15
Votants	68	68	65	67	59	67	66	57	64	66	65	66

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – APPROBATION

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a prescrit le 17 décembre 2020 (délibération n°2020-220-DC) l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Par délibération n°2020-220-DC du 17 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire fixait les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de concertation dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération et au siège de cette dernière ;
- Mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération du suivi et de l'avancement de la procédure et d'un registre de concertation numérique ;
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans les publications numériques de l'agglomération aux étapes clés de la procédure (de la prescription au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de RLPI par le Conseil Communautaire) ;
- Tout autre moyen que le Président de la communauté d'agglomération jugera opportun.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet.

Le bilan de concertation a été tiré par délibération n°2024-063-DC en date du 23 mai 2024, au moment de l'arrêt de projet du RLPI. Ce dernier est joint en annexe n°1 et a été intégré au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes d'élaboration du RLPI sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPI,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPI,
- Élaboration du dossier de RLPI pour arrêt en Conseil Communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPI par le Conseil Communautaire.

Le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal mentionne les secteurs à enjeux suivants sur lesquels le RLPI doit porter une attention particulière au regard des enjeux économiques, paysagers, patrimoniaux de préservation du cadre de vie du territoire :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerçantes ;
- Les traversées urbaines majeures et entrées de villes principales ;
- Les espaces à dominante résidentielle et bourgs et villages à caractère rural ;
- Les espaces à vocation économique.

Au regard du diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal fixées sont les suivantes :

I. Orientations et objectifs généraux

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur.

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPI ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et Publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPI avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

En application du Code de l'Environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi, ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 06 juillet 2023 (délibération n°2023-083-DC) puis en conseils municipaux.

4 grands types de zones ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites à enjeux patrimoniaux en agglomération

La ZP1 concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables en vigueur sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les espaces patrimoniaux (UNESCO, sites inscrits, classés, Natura 2000 en agglomération) ainsi que les centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux et bourgs à caractère rural.

La ZP1 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP1a : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération et hors zones d'activités ;
- ZP1b : Espaces patrimoniaux en agglomération (hors Sites Patrimoniaux Remarquables) : périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO ne faisant pas l'objet d'une zone spécifique), sites inscrits, sites classés, site Natura 2000 ;
- ZP1c : Centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux.

ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération

La ZP2 concerne les secteurs à dominante résidentielle à Saumur et en agglomération de moins de 10 000 habitants.

La ZP2 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP2a : Secteurs à dominante résidentielle à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP2b : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération de moins de 10 000 habitants, bourgs à caractère rural.

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Axes routiers structurants en agglomération

La ZP3 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords.

La ZP3 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP3a : principaux axes routiers en agglomération à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP3b : principaux axes routiers en agglomération de moins de 10 000 habitants.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques

La ZP4 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération et hors agglomération.

La ZP4 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP4a : zones d'activités à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP4b : zones d'activités en agglomération de moins de 10 000 habitants ;
- ZP4c : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Au regard de l'ensemble de ces éléments et par délibération N°2024-063-DC en date du 23 mai 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

- **Avis des personnes publiques :**

- **Avis des communes membres**

Conformément à l'application de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, les communes membres de l'agglomération Saumur Val de Loire disposaient de deux mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi pour rendre leur avis sur ce projet. Parmi les avis reçus, une commune a émis un avis défavorable (avis résumés en annexe n°2).

Considérant cet avis défavorable, un second arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés a été acté par le Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil communautaire du 26 septembre 2024 (délibération n°2024-121-DC) était identique sur le fond et la forme à celui du premier arrêt au Conseil communautaire du 23 mai 2024 (délibération n°2024-063-DC). La commune ayant émis un avis défavorable sans volonté de modifications précises, il n'a pas été nécessaire de modifier le projet arrêté initialement.

- **Avis des personnes publiques associées**

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande. A ce titre, les avis listés ci-dessous ont été émis par les organismes cités précédemment quant au projet arrêté du RLPi (avis résumés en annexe n°2) :

- Avis réservé de l'État ;
- Avis réservé du Directeur Départemental des Territoires (DDT) ;
- Avis très réservé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, avant enquête publique, le projet de RLPi arrêté a été notifié pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

- **Avis & contributions durant l'enquête publique :**

L'enquête publique du RLPi a été prescrite par arrêté N°2024-091-AP du Président de l'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 31 octobre 2024 ; elle s'est déroulée du 02 décembre 2024 au 08 janvier 2025 inclus. Le public a été informé, par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) et dans chacune des mairies membres de la CASVL, par une campagne de communication au sein de l'espace public ainsi que sur les sites internet de la CASVL et "Registre dématérialisé", préalablement et durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était mis à disposition du public en 7 lieux : au siège de la CASVL (également siège de l'enquête publique), et en 6 communes du territoire (Allonnes, Longué-Jumelles, Saumur, Montreuil-Bellay, Doué-en-Anjou et Gennes-Val-de-Loire) et sur le site internet "Registre dématérialisé".

L'enquête publique fait état de 13 contributions dont deux sont identiques et réparties de la manière suivante :

- Le public et les élus : 8
- Les professionnels de la publicité : 2 (Union de la Publicité Extérieure & JCDecaux)
- Association environnementale : 1 (France Nature Environnement)
- Expert spécialiste en droit public : 1 (Monsieur Strebler)

Considérant ces contributions, le 07 janvier 2025, la commission d'enquête a émis « *un avis favorable au projet du RLPi de l'Agglomération de Saumur Val de Loire sous réserve que :*

- *Le projet de RLPi soit modifié sur tous les points sur lesquels la CASVL s'est engagée dans son mémoire en réponse.*
- *Les engagements de réduction du mobilier urbain dans le SPR de Saumur soient strictement appliqués. Le cahier des charges du futur contrat publicitaire devra en tenir compte, et cet aspect devra être validé par la commission locale. »*

Les modifications apportées au dossier de RLPi en vue de son approbation :

L'analyse du rapport et des conclusions de la commission d'enquête (figurant en annexe n°3 de cette présente délibération), des différents avis (des Personnes Publiques notamment) et contributions émises durant l'enquête publique du projet de RLPi a abouti à l'ajustement des pièces réglementaires du RLPi ainsi que de l'ajout de précisions au sein du rapport de présentation. Ces modifications s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le RLPi et permettent d'y répondre plus finement.

L'annexe n°3 à la présente délibération synthétise les avis ainsi que les contributions reçues et présente leur prise en compte au sein du projet de RLPi. Cette même annexe lève également les réserves de la commission d'enquête qui peuvent être synthétisées comme suit :

- *Le projet de RLPi soit modifié sur tous les points sur lesquels la CASVL s'est engagée dans son mémoire en réponse : conformément aux réponses apportées aux avis des Personnes Publiques et dans son mémoire en réponses formalisé dans le cadre de l'enquête publique, les pièces composant le RLPi (annexées à cette délibération) sont modifiées conformément aux engagements pris la CASVL ;*
- *Les engagements de réduction du mobilier urbain dans le SPR de Saumur soient strictement appliqués. Le cahier des charges du futur contrat publicitaire devra en tenir compte, et cet aspect devra être validé par la commission locale : conformément aux échanges ayant eu lieu avec l'UDAP depuis la prescription de ce présent RLPi, la ville de Saumur s'engage à respecter strictement ses engagements en matière de réduction du mobilier urbain en Site Patrimonial Remarquable ainsi que les faire valider par la commission locale.*

Ces éléments ont été présentés, le 13 mars 2025, lors de la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-3 et L.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-220 DC du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi Saumur Val de Loire, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi ayant eu lieu en Conseil communautaire du 06 juillet 2023 (délibération n°2023-083-DC) ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 07 mai 2024 ;

Vu la délibération n°2024-063-DC du Conseil communautaire du 23 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu les avis émis par les communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire, habitat du 03 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-121-DC du conseil communautaire du 26 septembre 2024 arrêtant une deuxième fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) Saumur Val de Loire identique sur le fond et la forme à celui arrêté lors du Conseil Communautaire du 23 mai 2024 (délibération n°2024-063-DC) ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques et la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n°2024-091-AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisations ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 décembre 2024 au 08 janvier 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 07 janvier 2025 (figurant en annexe n°4) émettant un avis favorable assorties de deux réserves précitées ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 13 mars 2025 relative à la présentation des avis sur le projet de RLPi qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire, habitat du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que le projet de RLPi répond aux objectifs définis par la délibération n°2020-220-DC de prescription du RLPi Saumur Val de Loire en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant les différents avis émis ;

Considérant l'avis favorable assorti de deux réserves de la commission d'enquête ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des communes, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications du projet de RLPi qui ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant les modifications apportées au projet de RLPi par rapport à la version arrêté du 26 septembre 2024 délibération n°2024-121-DC, présentées en annexe n°3 de cette présente délibération ;

Considérant les évolutions du projet de RLPi apportées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en réponse aux avis et contributions émises sur le projet de RLPi, présentées en annexe n°3 ;

Considérant que le projet de RLPi, tel qu'il est présenté en annexe est prêt, en cet état, à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 1 - Abstention : 2

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,

Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Enfin, conformément aux dispositions du R151-53 11° du Code de l'Urbanisme, le RLPi sera annexé aux plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux en vigueur sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »